

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARKING BARREAU MALOT

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- la demande de la Métropole Rouen Normandie direction des transports, en date du 01/10/2019 ;
- **CONSIDERANT** : la demande de la Métropole Rouen Normandie, Direction des Transports, en vue des travaux de reprise du parking en enrobés situé Barreau Malot., il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité pendant les travaux exécutés par l'entreprise TPR

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 22/10/2018 au 31/10/2018 inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking Barreau Malot.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise Travaux Publics Rouennais, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- l'entreprise Travaux Publics Rouennais
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 02 octobre 2018

Le Maire,



Philippe LEROY